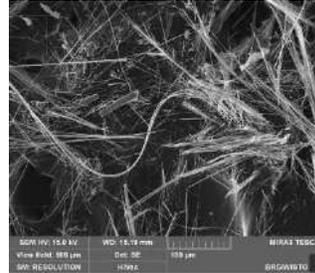


AMIANTE :



1/Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante : *bâtiments ; travaux publics (revêtements routiers, tuyaux amiante ciment).*

- ✓ Les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante (tous les procédés mis en œuvre, tels qu'encoffrement , **doublage, fixation par revêtement, imprégnation**, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant (MCA), afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère) : **sous-section 3**
- ✓ Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : **sous-section 4**



PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

Il n'est plus fait de distinction entre le friable et le non friable.

❖ *Evaluation initiale des risques :*

Dans le cadre de l'évaluation des risques, **le donneur d'ordre (le chef d'entreprise utilisatrice** ,relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure), ou **le maître d'ouvrage** ou **l'armateur** joint les dossiers techniques du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation aux documents de consultation de l'entreprise.

« Pour les opérations ne relevant pas du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation, le donneur d'ordre joint aux documents de consultation des entreprises tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante, y compris ceux relevant de ses obligations au titre du code de l'environnement.

« Au vu des informations qui lui ont été données, **l'employeur réalise son évaluation des risques**

Pour l'évaluation des risques : ***l'employeur estime le niveau d'empoussièrement :***

C'est le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail **dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire ; sphère de 30 cm de diamètre, autour de la bouche, correspondant à chacun des processus de travail** et les classes selon les trois niveaux suivants

- ✓ **Premier niveau** : empoussièrement dont la valeur est inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle ; **inférieure à 100 fibres/L (VLEP)**
- ✓ **Deuxième niveau** : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à la valeur limite d'exposition professionnelle et **inférieure à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle ; supérieure ou égale à 100 fibres /L, et inférieure à 6000 fibres/ (60xVLEP)**
- ✓ **Troisième niveau** : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle et **inférieure à 250 fois la valeur limite d'exposition professionnelle est supérieure ou égale à 6 000 fibres /L, et inférieure à 25 000 fibres /L**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

L'employeur transcrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus (techniques ,et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés ,et des moyens de protection collective mis en œuvre) **dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) .**

Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièrement , ou lors de l'introduction de nouveaux processus.

2/Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) :

La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail, ne doit pas dépasser dix fibres par litre.

Elle est contrôlée dans l'air inhalé par le travailleur

L'employeur s'assure du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle pour l'ensemble des travailleurs exposés, compte tenu de l'évaluation des risques.

Les conditions et les résultats des contrôles **sont communiqués par l'employeur au médecin du travail** et au CSE

« Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents.

3 / Conditions de mesurage des empoussièrtements et de contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle :

Pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et aux analyses ***l'employeur fait appel à un même organisme accrédité.***

L'organisme choisi est indépendant des entreprises qu'il contrôle.

- Les prélèvements individuels sont réalisés en situation significative d'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières d'amiante, ***en intégrant les différentes phases opérationnelles.***

- L'employeur consulte le médecin du travail, le CSE sur le projet de stratégie d'échantillonnage Etabli par l'organisme de contrôle. Les avis qu'ils émettent sont transmis par l'employeur à l'organisme de contrôle.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- L'empoussièrtement est mesuré selon **la méthode de microscopie électronique à Transmission analytique (META).**

Renforcement du contrôle de l'empoussièrtement de l'air inhalé par les travailleurs

Arrêté du 25 /07/2022 modifiant divers arrêtés relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante JO 13/10

Cet arrêté modifie divers arrêtés relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante

Cette nouvelle réglementation ne révolutionne pas les pratiques actuelles.

En effet, il confirme des pratiques qui étaient déjà en application à la suite de parutions dans des notes ou des questions / réponses de la **DGT** (Direction Générale du Travail).

- La norme **NF X 43-050** : 07/2021 relative à la “**Qualité de l’air – Détermination de la concentration en fibres d’amiante par microscopie électronique à transmission**”. ».

Le retour d'expériences en matière de métrologie des empoussièrtements d'amiante conduit les ministères chargés de la santé et du travail , **à rendre cette norme obligatoire** en ce qui concerne les mesures environnementales, et celles réalisées en environnement professionnel, *pour des motifs d'homogénéisation des pratiques et de montée en compétences des techniciens des organismes accrédités concernés.*

- Il impose aux organismes accrédités réalisant l'activité d'analyse et de comptage des fibres d'amiante dans l'air, pour les mesures environnementales comme celles réalisées en environnement professionnel, **de préciser la ou les variétés de fibres d'amiante comptées**
- Il insère une disposition fondant la possibilité de transmettre des signalements de manquements ou de non-conformités par les services d'inspection du travail aux organismes accréditeurs.

Ce dernier alerte la DREETS ainsi que la DGT (Direction Générale du Travail) des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ✓ Il modifie les références aux normes des extracteurs et aspirateurs.

Désormais les **filtres de type HEPA a minima H13** selon les classifications définies par la norme **NF EN 1822-1 :04 / 2019**.

- ✓ Il précise les modalités concernant l’analyse des matériaux multicouches

L’employeur détermine en tenant compte des conditions de travail, notamment en termes de :

Contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d’efforts :

1° La durée de chaque vacation (la période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire)

2° Le nombre de vacations quotidiennes

3° Le temps nécessaire aux opérations d’habillage, de déshabillage et de décontamination des

travailleurs au sein des installations prévues à cet effet

4° Le temps de pause après chaque vacation.

Il consulte le médecin du travail, le CSE ou la CSSCT ,

- ✓ **La durée maximale d'une vacation : n'excède pas deux heures trente.**
- ✓ **La durée maximale quotidienne des vacations : n'excède pas six heures.**

4/ Protection de l'environnement du chantier :

Le dépassement du seuil fixé par le code de la santé publique dans les bâtiments **>5 fibres/l**, ou dans l'environnement desquels l'opération est réalisée **entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place des mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.**

« **L'employeur informe sans délai le donneur d'ordre ainsi que le préfet compétent du lieu du chantier** : du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

II /Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant **(sous-section 3).**

- ❖ **Actualisation des recommandations de 2014 concernant le seuil de déclenchement des travaux de retrait ou d'encapsulage de l'amiante dans les bâtiments HCSP mis en ligne 02/2025**

En 2024 ,il existe toujours des MPCA de toute nature dans les bâtis < 1997 , *dont l'état ne peut que se dégrader au fil du temps*, a fortiori lorsqu'il existe des interventions qui les déstructurent en dehors des protocoles de travaux encadrés par la réglementation du travail (en particulier des travaux réalisés en l'absence de repérage préalable, voire des actions de bricolage réalisées par les occupants non informés de la présence de MPCA dans les locaux)

Si certaines des recommandations du Haut Comité Santé Publique de 2014 ont été mises en œuvre, **il a été proposé de les actualiser en 2024**, en prenant en compte les évolutions scientifiques, techniques et réglementaires survenues entre 2014 et 2024.

Ce présent avis s'inscrit en complément, des recommandations du HCSP de 2014 qui restent valables en 2024; celles qui doivent être ajustées, et les nouvelles recommandations nécessaires.

Le HCSP a proposé dès 2014, que *la valeur seuil de déclenchement des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante* **article R. 1334-28 code santé publique** soit abaissée à **2 fibres par litre (f/L)**, ce qui a été confirmé en 2024, quel que soit le type de matériaux, ou produits contenant de l'amiante.

- Il recommande que, lorsque la concentration d'amiante est inférieure à 2 f/L, de rechercher **la présence de fibres courtes d'amiante**, et, lorsque cette présence est avérée, que les fréquences de contrôles soient renforcées, quel que soit le type de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- Il rappelle que la valeur seuil recommandée est **une valeur de gestion**, et non une valeur sanitaire; il permet d'identifier les situations qui témoignent du relargage de fibres par les MPCA; une concentration de 2 f/L, fibres réglementaires, est à considérer comme marqueur de la dégradation d'un matériau, ou produit contenant de l'amiante.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Dans certains cas et dans certaines régions, il doit être tenu compte des influences de la présence de sources extérieures d'amiante (affleurements de roches amiantifères, anciennes friches industrielles avec déchets d'amiante mal contrôlés

Ces recommandations doivent permettre également d'accompagner les intervenants évoqués ci-dessus ainsi que les entreprises qui doivent réaliser des travaux dans ces milieux contaminés.

Les situations extrêmes, telles que les inondations ou les incendies, peuvent également poser des problèmes complexes de dispersion de la fibre lorsque les bâtiments sont détruits et nécessitent la mise en place de plans d'urgence.

Il formule au total 26 recommandations

Parmi celles-ci :

- En cas de travaux de traitement de matériaux et produits contenant de l'amiante, appliquer dès le niveau 1 (empoussièrement dont la valeur est inférieure à 100 f/L), **les dispositions relatives au niveau 2 précisées dans l'arrêté du 08/04/2013**, relatif aux **Copyright (©) : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP**

règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

- Poursuivre et centraliser la surveillance médicale dans un programme national couvrant l'ensemble du territoire national y compris ultramarin, par le biais **du recensement et de l'étude des cas de mésothéliomes**
- **Rendre obligatoire l'application de la norme NFX 46-020** pour la mise en œuvre de tous les types de repérage, et faire disparaître la notion de listes de MPCA (A, B, C) figurant dans le code de la santé publique.
- Confier la réalisation de l'évaluation de l'état de conservation, quel que soit le type de matériau et de produit et quelle que soit l'indication du repérage (avant-vente, avant travaux, ...), à **un opérateur de repérage certifié**, qui s'appuiera sur le Fascicule de documentation FD X46-038
- Prévoir un même délai pour la réalisation de l'évaluation périodique de l'état de conservation, quel que soit le MPCA.
- Réaliser un guide sur **la définition des recommandations issues de l'évaluation de l'état de conservation**, pour éviter les divergences de recommandations entre opérateurs de repérage.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- **Améliorer la qualité de la formation des acteurs**, avec une obligation d'avoir une formation terrain.
- **Mieux valoriser la filière professionnelle amiante** par exemple avec la mise en place d'un diplôme des métiers de l'amiante.
- **Pour la certification :elle doit rester au niveau des personnes**, car les repérages sont effectués sur la base des connaissances des opérateurs de repérage... .

Avis du Haut Conseil Santé Publique (HCSP) relatif à l'actualisation des recommandations de 2014 sur la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les bâtiments 02/2025

- ❖ Pour réaliser les travaux, **le donneur d'ordre** fait appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux **par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs.**

Un arrêté du 25/07/2022 (JO 14/08) fixe les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs

Arrêté du 25/07/2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs JO 14/08

- ❖ **Certification Amiante** : toute entreprise amenée à procéder au désamiantage, doit être certifiée à traiter l'amiante (sous-section 3).

8 étapes clés pour obtenir la certification amiante :

1. Comprendre les exigences de la certification :

Elle atteste de la capacité d'une entreprise à traiter l'amiante (sous-section 3) ; elle implique des exigences en matière de formation, de procédures et d'équipements.

2. Former le personnel :

La formation du personnel est un élément central de la certification. Les collaborateurs concernés doivent suivre les formations adaptées à leur rôle et à leur niveau d'intervention

3. Choisir un organisme de certification :



PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

3 organismes sont autorisés à délivrer les certifications au traitement d'amiante :

- QUALIBAT
- GLOBAL CERTIFICATION
- AFNOR CERTIFICATION

L'arrêté du 25/07/2022 fixe les règles concernant

- La suspension de leur accréditation
- Le retrait de leur accréditation
- La cessation de leur activité
- Aux relations entre les organismes certificateurs et les services du ministre chargé du travail.

Les organismes certificateurs doivent fournir au directeur général du travail ainsi qu'au COFRAC, un rapport sur leur activité relative à la certification des entreprises de traitement de l'amiante au cours de l'année civile écoulée , au plus tard le 1er avril de chaque année

4. Préparer le dossier de recevabilité :

Il doit contenir notamment :

- ✓ Les justificatifs de l'existence légale de l'entreprise (extrait Kbis, attestation d'assurance, etc.) , et les preuves des déclarations réglementaires effectuées (comme les éventuelles déclarations ICPE ou déclaration de transport de déchets)
- ✓ Les **procédures et instructions** formalisées relatives à l'activité amiante.

Parmi les procédures à rédiger, on retrouve :

- Gestion des déchets amiantés
- Décontamination des travailleurs
- Aménagement du chantier et mise en place du confinement ;
- Méthodes de nettoyage et de déconfinement en fin de chantier... .

À cela s'ajoute la fourniture des **justificatifs de moyens** :

- **Humains** (compétences, formations, organigramme)



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- **Matériels** (équipements de protection, extracteurs, consommables)
- **Organisationnels** (planning-type, procédures de contrôle, gestion documentaire, etc.).

Ce dossier complet sera à transmettre à l'organisme certificateur afin d'être jugé **recevable**.
En cas de validation, cela permettra de **planifier le premier audit de certification**.

5. Réaliser le premier audit siège :

Le premier **audit siège** est réalisé conformément à la norme **NF X46-010**.

Il a pour objectif de vérifier que votre système documentaire (procédures, instructions, organisation) est conforme aux exigences réglementaires en vigueur pour les travaux de désamiantage.

Lors de cet audit, un auditeur missionné par l'organisme certificateur se rendra dans vos locaux pour :

- Examiner l'ensemble de votre **système documentaire** (procédures, instructions, enregistrements, etc.)
- Vérifier leur **conformité avec la réglementation** applicable
- S'assurer que vous disposez des **moyens humains, matériels et organisationnels** nécessaires pour conduire une opération de désamiantage en toute sécurité.

Si l'audit est concluant, vous obtiendrez une **pré-certification**.

Cette étape vous autorise à réaliser **un seul chantier de désamiantage**, qui fera obligatoirement l'objet d'un **audit sur chantier**.

6. Faire auditer le premier chantier :

Cet audit en conditions réelles permet de vérifier sur le terrain le respect des procédures réglementaires et techniques définies dans le plan de retrait.

L'auditeur évalue notamment la mise en place des **équipements de protection collective** (confinement, sas de décontamination), l'utilisation correcte des EPI par les intervenants, et la maîtrise des méthodes de retrait ou d'encapsulage d'amiante.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Il contrôle également les **documents obligatoires, les compétences réelles du personnel, ainsi que les mesures de sécurité et d'empoussièrement**.

L'audit se conclut par une restitution qui pointe les éventuels écarts mineurs ou majeurs à corriger avant l'attribution définitive de la certification.

Ce premier chantier audité conditionne donc directement l'obtention ou non de la certification, assurant ainsi un haut niveau de maîtrise et de sécurité pour les interventions futures de l'entreprise.

À l'issue de cette visite, en cas de réussite, vous obtiendrez la certification probatoire

7. Obtenir la certification probatoire :

La certification probatoire est valable **deux ans**.

Durant cette période, l'entreprise est soumise à :

- **Un audit siège annuel**
- **Au moins un audit inopiné sur chantier**, c'est-à-dire un audit réalisé sans préavis.

Il doit être réalisé en phase de traitement de l'amiante, comme exigé par les dispositions de **la norme NF X 46-011 : 12 /2014**.

La phase de pré-certification dure 2 ans, et des dossiers de chantier de référence sont demandés avant la certification finale.

À l'issue des deux ans, votre certificat probatoire se transformera en certification.

8. Maintenir la certification :

La **certification est soumise à des audits de suivi réguliers** pour s'assurer que l'entreprise continue de respecter les exigences.

En effet, des audits de suivi annuels (siège et chantier) sont réalisés pour garantir le respect continu des exigences.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

En cas de non-respect des règles, l'entreprise peut être rétrogradée ou perdre sa certification.

Principaux points de la nouvelle réglementation : Ces nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 01/02/2023

✓ **Pour les entreprises comportant plusieurs établissements :**

Chaque établissement devra être titulaire d'une certification propre, dès lors que l'employeur est en mesure de démontrer que l'encadrement technique affecté à l'établissement gère par lui-même son système qualité et l'élaboration de ses plans de retrait, de démolition ou d'encapsulage (PDRE), et qu'il dispose du pouvoir de direction sur les travailleurs en relevant.

✓ **Nouvelles dispositions pour les entreprises étrangères**

Toute entreprise domiciliée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, doit être titulaire d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité, pour pouvoir réaliser sur le territoire français des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

De plus, si cette entreprise entend réaliser régulièrement de tels travaux en France, elle devra disposer d'un établissement constitué sur le territoire national auquel est affecté un effectif propre en mesure de concevoir et de réaliser ces travaux de retrait ou d'encapsulage.

Dans le cas contraire, l'entreprise doit satisfaire aux exigences définies en matière de prestation de service internationale.

✓ **Encadrement des transferts de certification ou d'activité :**

Toute entreprise certifiée peut procéder au transfert de sa certification pour la durée de la validité restant à courir dès lors que :

- ✓ La durée de cette dernière est au moins supérieure à un an
- ✓ Cette certification ne fait pas l'objet d'une décision de suspension.
- ✓ C'est l'organisme certificateur qui transmettra certaines informations à l'organisme d'accueil.

Concernant la cession de l'activité de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, le cessionnaire devra la notifier immédiatement à l'organisme certificateur, ainsi que tout changement apporté aux moyens humains, matériels et organisationnels dédiés à l'activité cédée.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

❖ **Evaluation des risques et mesurage des empoussièrtements :**

L'employeur détermine le niveau d'empoussièrtement généré **par chaque processus de travail** ; à cette fin, il met en œuvre un programme de mesure des niveaux d'empoussièrtement générés par ses processus qui comprend deux phases :

1° Une phase d'évaluation du niveau d'empoussièrtement faite : **sur le chantier test** (le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrtement d'un processus donné) ;

2° Une phase de validation de cette évaluation : **par un contrôle périodique réalisé sur au moins trois chantiers par processus sur douze mois.**

« Si l'employeur est dans l'incapacité de valider son évaluation en raison d'un nombre insuffisant de chantiers par processus, **l'absence de validation est dûment justifiée dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage.**

Préalablement aux travaux, l'employeur procède au contrôle de l'état initial de l'empoussièrtement de l'air en fibres :

Afin de s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante ***dans l'environnement du chantier et des locaux adjacents***, l'employeur vérifie le respect de la valeur définie par le code de la santé Publique (< 5 fibres/l) par des mesures d'empoussièrement réalisées :

1° Dans la zone d'approche de la zone de travail

2° Dans la zone de récupération : (l'espace à l'extérieur de la zone polluée dans lequel le port, d'un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire pour assurer la protection de la santé du travailleur)

3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux

4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet

5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur.

En fonction de l'évaluation des risques, l'employeur établit ***un plan de retrait de démolition ou d'encapsulage*** qui est tenu à disposition sur le lieu des travaux

Cf. Memento pratique juridique & législatif : item Hygiène Sécurité



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Plan de Retrait démolition ou encapsulage

- ✓ Depuis le 01/07/2012, les plans de retrait démolition, ou d'encapsulage sont communiqués ***une fois par trimestre*** au médecin du travail, au CSE **art R. 4412-136 Code travail.**

Le médecin du travail (comme le CSE) est consulté par l'employeur pour déterminer

- Durée de chaque vacation
- Nombre de vacations journalières
- Temps nécessaire aux opérations d'habillage, déshabillage et décontamination
- Temps de pause après chaque vacation **art R. 4412-118 Code travail.**

Le médecin du travail reçoit :

- Les conditions et les résultats des contrôles de la VLEP **art R. 4412-102 Code travail.**

❖ **Sur les chantiers de désamiantage (sous-section 3) :**

- Minimiser la Co activité autour de la source d'émission , en adoptant par exemple un ordonnancement des tâches , et en limitant le nombre d'opérateurs exposés à l'amiante
- Adapter le geste professionnel en y couplant une approche ergonomique lors de l'utilisation d'outils afin d'éviter une surexposition
- Renforcer la surveillance du chantier afin de garantir des conditions opératoires conformes à la réglementation, depuis l'extérieur de la zone confinée par un opérateur appelé communément « gardien de sas » ou « sas man »
- Améliorer la préparation et le retrait du support amianté en utilisant par exemple l'imprégnation à cœur préalable et l'humidification du support amianté
- Minimiser l'émission de poussières lors du ramassage des déchets, de leur tri et de leur mise en sac en humidifiant le matériau au préalable.

❖ **Dispositions applicables en fin de travaux :**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

L'employeur **établit un rapport de fin de travaux** contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux notamment : les mesures de niveau d'empoussièrement, les certificats d'acceptation préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante mis à jour.

Le rapport de fin de travaux est remis au donneur d'ordre qui l'intègre, le cas échéant, au dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

Avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, l'employeur procède :

- 1° A un examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées
- 2° Au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité
- 3° A une mesure du niveau d'empoussièrement
- 4° A la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

Mesures environnementales de fin de travaux sur les chantiers de désamiantage (SS3) intérieurs , en présence d'un confinement (niveaux 2 et 3) tenant compte des évolutions et de la FDX 46-033 :Carsat , DREETS, OPPBTP, GRIA et SIST BTP. Auvergne Rhône Alpes

III / Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (Sous- section 4) :

L'employeur établit **un mode opératoire** précisant notamment :

1° La nature de l'intervention

2° Les matériaux concernés

3° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- **En 12/2017**, une note de la DGT : a précisé que dans le cas des processus relevant du périmètre de la campagne CARTO Amiante ou scol@miante, l'employeur n'est pas tenu de réaliser un prélèvement lors de la première mise en œuvre du processus :

Les données issues des mesurages CARTO ou scol@miante, constituent une estimation des niveaux d'empoussièrement, si le processus que l'employeur entend mettre en œuvre est similaire à celui mesuré dans le cadre de la campagne.

En l'absence de toute référence exploitable, l'employeur procèdera à l'évaluation des risques et procèdera à la réalisation du premier mesurage.

L'utilisation des données de ces campagnes n'exonèrent pas l'employeur de l'obligation de réaliser ses propres mesurages selon les fréquences qu'il aura déterminées et d'annexer les modes opératoires et les mesurages au DUERP

- Les données d'évaluation (Carto et Scol@miante) sont issues du cumul des mesurages réalisés par *microscopie électronique en transmission analytique (Meta)* par des organismes accrédités par le Cofrac pour le contrôle de l'amiante en milieu de travail.

Le résultat délivré est assorti d'un indice de confiance reflétant le nombre de données renseignées dans Scol@miante et Carto.

Avec **Scol@miante**, l'INRS aide les entreprises à évaluer le niveau d'empoussièremment aux fibres d' amiante lors de la mise en œuvre de processus sur matériaux amiantés Scol@miante de l'INRS , et Carto amiante 04/2021 de l'OPPBTB) **Télécharger le rapport** aident les entreprises à évaluer le niveau d'empoussièremment aux fibres amiante lors de la mise en œuvre de processus sur matériaux amiantés (Sous-section 4).

Les données d'évaluation sont issues du cumul des mesurages réalisés par *microscopie électronique en transmission analytique (Meta)* par des organismes accrédités par le Cofrac pour le contrôle de l'amiante en milieu de travail, renseignés dans la base Scola (système de collecte des informations des organismes accrédités).

Le résultat délivré est assorti d'un indice de confiance reflétant le nombre de données renseignées dans Scola.

Attention toutefois : l'utilisation de Scol@miante ne peut pas se substituer à l'évaluation réglementaire des niveaux d'empoussièremment des processus **qui incombe à l'employeur,**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Une étude du Centre Universitaire de Médecine générale et Santé Publique (Unisanté) et son Département « Santé Travail Environnement » (DSTE), Lausanne (Suisse) a « *évalué, selon la méthode VDI, l'efficacité des méthodes alternatives de captage à la source – gel et mousse – dans des situations de perçage dans différents matériaux contenant des fibres d'amiante : peinture, fibrociment et colle de carrelage* » .

La méthode VDI 3492 (norme allemande) permet de mesurer : le nombre de fibres amiantées respirables par m³ d'air ambiant ;c'est la **méthode de référence en Suisse** et dans certains pays européens.

Les universitaires reconnaissent l'**intérêt de la démarche CARTO** initiée par l'OPPBTB ,mais en décrivent les **limites scientifiques**.

Ainsi, d'après eux, « *les résultats du rapport CARTO ne sont interprétables, ni dans une situation d'exposition professionnelle pour laquelle le principe de minimisation serait respecté, ni dans le cas d'une exposition non professionnelle pour laquelle aucune valeur guide n'est acceptable selon les critères de l'OMS* » .

Les résultats obtenus « indiquent que les **produits de captage étudiés réduisent efficacement l'empoussièrément inhalable total** (>90%) alors que **la réduction de l'amiante dans l'air reste très variable** .

Les scientifiques précisent que « **si l'utilisation de mousse permet d'abattre efficacement l'empoussièrément, elle échoue à diminuer la concentration d'amiante dans l'air** » et que « **les poches de gel montrent une meilleure capacité à abattre les fibres d'amiante dans l'air que la mousse** , mais restent **moins efficaces que l'aspiration à la source** .

Ils concluent que « **de manière générale, ces résultats préliminaires soulignent que les méthodes de captage basées sur le principe d'impaction présentent des niveaux d'efficacité d'abattement très dépendants des propriétés aérodynamiques des poussières, donc de leur taille** » et que « **contrairement à la méthode d'aspiration à la source, l'utilisation de gel ou mousse pourrait engendrer une ségrégation des pous** .

Pour eux, « **il semble justifié de privilégier les méthodes de captage de référence** , telle **l'aspiration à la source** selon les protocoles établis et **recommander leur utilisation** ,lors de travaux de perçage dans des matériaux potentiellement amiantés« .

Evaluation de l'efficacité des produits à base de mousse et gel comme méthodes de captage des fibres d'amiante dans l'air Unisanté – Centre universitaire de médecine générale et santé publique Département santé travail environnement (DSTE)



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

4° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre

5° Les notices de poste

6° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention

7° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements

8° Les procédures de gestion des déchets

9° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.

Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) :

- *Le mode opératoire est soumis, lors de son établissement ou de sa modification à l'avis du médecin du travail, du CSE*

- *Le mode opératoire est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention Des organismes de sécurité sociale, dans le ressort territorial desquels sont situés l'établissement et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.*

« Une nouvelle transmission est faite lors de sa mise à jour.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

« **Avant la première mise en œuvre du mode opératoire**, celui-ci est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale dans le ressort territorial desquels est situé le lieu de l'intervention et, le cas échéant, à l'OPPBTB

- **Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours**, l'employeur transmet, en outre, à l'inspecteur du travail et au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale *du lieu de l'intervention* ainsi que, le cas échéant, à l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB) :

1° Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention

2° La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention

3° Les dossiers techniques

4° La liste des travailleurs impliqués ; cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale, et précise le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que

Copyright (©) : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

les dates de validité de leur formation.

En Savoir Plus :

Organiser son intervention en sous-section 4 Auto-évaluation Employeur : DREETS et Carsat Pays de Loire 11/2022

- ❖ **Le médecin du travail doit donner son avis sur :**
- ✓ **Notice de poste** :art R. 4412-116 **Code travail** , son avis est transmis au CSE
- ✓ **Mode opératoire SS4** lors de sa création ou modification **art R. 4412-146 Code travail**
Projet de stratégie d'échantillonnage établie par l'organisme de contrôle
Art R. 4412-105

L'avis du médecin du travail est transmis à l'organisme de contrôle, par l'employeur.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ✓ **Organisation des secours** : après avis du médecin du travail, l'employeur prend, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours » **art R. 4224-16 Code travail.**
- ❖ **Un outil Excel d'aide pour des avis techniques argumentés du Médecin du travail , en réponse aux documents risque amiante des entreprises (SS3/SS4)**

Devant la complexité des documents transmis par les entreprises (plans de retrait, modes opératoires, notices de poste, stratégies d'échantillonnage...), la DREETS et des Services de Prévention Santé au Travail (SPST) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont mis au point un outil Excel pour aider les médecins du travail , à rendre des avis argumentés sur les documents relatifs à l'amiante : **Dernière mise à jour le 10 /04/2025**

L'outil est autonome, ergonomique et personnalisable, chaque médecin pouvant y insérer ses propres commentaires libres, au-delà des modèles suggérés.

Cet outil d'aide a pour objectifs :

- ✓ Homogénéiser, sécuriser et faciliter la pratique des médecins du travail en leur permettant de rendre des avis argumentés , porteurs d'éléments appropriables par l'employeur.
- ✓ Contribuer à l'amélioration de la qualité des documents transmis par les entreprises et in fine de la prévention sur les chantiers.

Il permet de : guider la lecture et de rendre un avis argumentés sur:

- ✓ Organisation du travail (SS3 ou SS4)
 - ✓ Notices de poste (SS3 ou SS4).
 - ✓ Stratégies d'échantillonnage (SS3 ou SS4).
 - ✓ Modes opératoires (SS4)
- L'outil contient également un modèle d'accusé de réception.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Il permet aussi : de transmettre des informations complémentaires , rappelant à l'entreprise la réglementation et des bonnes pratiques sur des thématiques précises (durées de vacation, prises en compte de la pénibilité...), en complément de l'avis argumenté du médecin du travail.

Une structuration claire en onglets et fonctionnalités :

1/Notice d'utilisation

Explication du fonctionnement général de l'outil et des manipulations essentielles (activation des macros, navigation entre les onglets, etc.).

2/ Grilles d'évaluation avec commentaires intégrés :

Des fiches d'analyse permettent de traiter les :

- Modes opératoires (SS4)
- Notices de poste,

- Plans de retrait (SS3)
- Stratégies d'échantillonnage (SS3 et SS4), avec un modèle d'accusé de réception intégré.

Chaque grille est divisée en trois parties :

- Renseignements généraux (entreprise, médecin du travail),
- Rappels réglementaires,
- Questions précises sur le contenu du document, avec menus déroulants permettant de juger chaque point (présent, incomplet, erroné...) et d'ajouter des commentaires libres ou prérédigés.

3/ Onglets d'annexes :

Rappels réglementaires ou guides pratiques sur :

- ✓ Durées de vacation et les pauses
- ✓ Choix des Appareils de Protection Respiratoire (APR)
- ✓ Facteurs de protection des différents APR
- ✓ Moyens de protection collective (MPC)



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Ces documents peuvent être transmis aux entreprises pour compléter l'avis du médecin du travail.

Des macros intégrées permettent de :

- Sélectionner plusieurs commentaires depuis un menu déroulant,
- Ajouter dynamiquement des lignes de commentaires,
- Générer un PDF prêt à être envoyé, en quelques clics, via un bouton « Enregistrer en PDF ».

Cet outil vient en complément du :

[Guide amiante OPPBTP/APST/SPISTBTP / à l'attention des médecins du travail et des équipes pluridisciplinaires - Rôle et responsabilités mise à jour 06/2024](#)

[Powerpoint de présentation de l'outil PRST3 DREETS / SST AURA 16 /04/2019](#)

Copyright (©) : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

**Fichier Excel macro-commandé "Avis Médecin du travail Amiante" –
version 07/02/2025**

❖ **Interventions sur revêtements routiers (sous-section 4) :**

Des enrobés bitumineux contenant de l'amiante (inférieur à 2 % par rapport au liant), ont été mis en œuvre durant les années 1970 à 1990 sur de multiples ouvrages, en particulier ceux à fort trafic : autoroutes, parkings, pistes d'aéroport, carrefours ; ...

À l'occasion de travaux de réfection ou d'entretien de ces ouvrages, les revêtements routiers amiantés font l'objet d'opérations **de retrait**.

Sont concernées : les opérations de découpe d'enrobés au marteau perforateur ou à la scie ; le détournement de regards ou les engravures réalisées à l'aide de petites raboteuses (**largeur rabotage <1m**) ; les reprises de nids de poule ; les carottages pour caractérisation/investigation ; les diagnostics de chaussées, etc.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

L'employeur réalise l'évaluation des risques à partir des informations fournies par le donneur d'ordre sur la composition du revêtement routier (présence éventuelle d'amiante).

- Adopte une organisation du travail qui réduit le nombre de salariés exposés aux poussières , ainsi que la durée d'exposition.

- Privilégie les techniques d'intervention qui éloignent le plus possible les opérateurs des sources de poussières.

- Elabore un mode opératoire, sur la base de son évaluation des risques spécifiques à l'intervention précisant la technique d'intervention et les moyens de protection collective et individuelle associée

L'objectif de ce mode opératoire est de :

- ✓ Supprimer ou de réduire, autant que possible, l'émission et la dispersion des fibres, pendant les travaux.
- ✓ Limiter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones travaux ; assurer, pour

les protections collectives et individuelles des opérateurs.

❖ **Amiante chez les particuliers ; une affaire de professionnels**

La DREETS Pays de la Loire : rappelle que " le particulier qui est à l'initiative des travaux engagés dans les locaux qu'il possède , ou occupe, a la qualité de donneur d'ordre" et en cette qualité, **"a l'obligation d'appliquer les dispositions réglementaires en matière d'amiante, et notamment de choisir des intervenants qualifiés et compétents"**.

Elle indique notamment que **"seul un diagnostiqueur appelé "opérateur de repérage", certifié par un organisme accrédité par le COFRAC, possède les compétences" pour réaliser les repérages amiante.**

Il y est précisé également qu'un **"locataire peut à tout moment interroger son propriétaire pour connaître l'existence éventuelle de ce type de rapports"** et que si ce locataire souhaite engager des travaux (décoration, rénovation, ...) et les confier à un professionnel, il **"devient donneur d'ordre"** et doit, à ce titre, faire réaliser un repérage amiante avant travaux, sauf à ce que les repérages précédents l'informent déjà suffisamment des matériaux et produits contenant de l'amiante présents dans la zone".



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

La **"personne qui commande des travaux (propriétaire, locataire, ...), sans avoir fait réaliser préalablement un repérage amiante avant travaux encourt une sanction pénale ou une sanction administrative"**.

Le document " publié en **07/2022** par la DREETS Pays de la Loire est une **mise à jour de l'édition initiale de 01/2018.**

Amiante chez les particuliers : une affaire de professionnels ! DREETS Pays de la Loire 07/2022

En Savoir Plus :

**Le risque amiante dans le BTP L'amiante : un risque cancérigène
OPPBT mise à jour 01/2021**

Guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments Ministère économie et finances 02/2021

Guide Amiante : Rôle et responsabilités à l'attention des médecins du travail et des équipes pluridisciplinaires OPPBTP mise à jour 06/2024

Guide de Prévention Retrait Encapsulage Matériaux contenant Amiante : ED 6091 12/2012

Carto Amiante BTP : OPPBTP INRS mise à jour 11/2024

Droit de la prévention (OPPBTP) : amiante



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique